



AVIS A. 887

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant un avant-projet de décret
relatif au soutien de la recherche,
du développement et de l'innovation
en Wallonie**

Entériné par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007

En date du 22 juin 2007, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du CPS sur un avant-projet de décret relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Rétroactes

En mars 2007, le CPS a rendu un avis sur la transposition en droit régional du nouvel encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation et sur la révision consécutive du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux intervention de la Région wallonne pour la recherche et les technologies (Avis A.855, entériné par le Bureau du CESRW le 19 mars 2007).

En avril 2007, la Ministre a soumis au CPS l'esquisse d'un avant-projet de décret relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, destiné à remplacer le décret de 1990. Le CPS a rendu son avis sur ce dossier en mai (Avis A.868 entériné par le Bureau du CESRW le 21 mai).

Par rapport à l'esquisse, l'avant projet de décret présentement soumis à l'avis du CPS introduit les modifications suivantes :

- L'ouverture de certaines aides initialement réservées aux Pme sensu stricto à des entreprises petites ou moyennes filiales de grandes entreprises ;
- La possibilité d'organiser des appels à projets pour le financement de la recherche industrielle et du développement expérimental dans les entreprises ;
- La possibilité d'une majoration de taux dans le cas d'un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental réalisé en coopération par au moins deux entreprises, lorsque l'une d'entre elles au moins réalise une partie du projet dans un autre Etat membre de l'UE ;
- La limitation de la possibilité de choix entre une subvention ou une avance récupérable, dans le cas de projets de développement expérimental, aux projets déposés par plusieurs entreprises ou dans le cadre d'un partenariat d'innovation technologique (cette notion remplaçant celle de « pôle d'innovation »);
- La fixation des critères d'agrément des centres de recherche par voie d'arrêté ;
- L'habilitation du Gouvernement à fixer périodiquement les objectifs stratégiques et les axes prioritaires suivant lesquels les aides sont accordées ;
- L'habilitation du Gouvernement à regrouper les aides spécifiques Pme dans une aide multi-compartimentale ;
- L'habilitation du Gouvernement à fixer les critères d'évaluation ex ante des projets et les procédures de recours accessibles aux demandeurs ;
- L'habilitation du Gouvernement à mettre au point des outils d'évaluation du dispositif d'aide et l'instauration de procédures de rapportage à ce sujet.

Avis du CPS

Le CPS se réjouit de constater qu'un grand nombre des demandes qu'il a formulées dans ses avis antérieurs sont rencontrées par l'avant-projet de décret. En outre, par rapport à plusieurs de ses requêtes, il a reçu, de la part de la représentante du Cabinet de la Ministre M-D.SIMONET, des explications qui le satisfont pleinement.

Il souhaite formuler les commentaires suivants.

1. Concernant les articles 16 et 21, relatif au financement de projets de recherche industrielle d'une part et de projets de développement expérimental d'autre part dans les entreprises, le Conseil plaide à nouveau en faveur d'une majoration de taux en cas de collaboration avec un organisme de recherche, comme le permet l'encadrement.
 2. A propos des subventions portant sur les innovations de procédé et d'organisation dans les services, le CPS avait signalé, dans ses avis précédents, que la question de savoir si ces aides visaient uniquement le secteur des services ou les services au sein des entreprises appelait une clarification. Il prend acte de l'information qui lui a été communiquée par la représentante de la Ministre, selon laquelle toutes les activités de services sont concernées, quel que soit le secteur. Il suggère de mentionner cette précision dans le commentaire des articles.
 3. De même, le CPS estime que le commentaire des articles devrait préciser, comme cela lui a été affirmé, que les frais généraux visés à l'article 58, 4^o pourront inclure un montant forfaitaire équivalant à 15% du coût de la recherche afin de répondre aux exigences imposées par la Communauté française aux universités et aux hautes écoles.
 4. Le CPS réitère sa remarque concernant la nécessité d'un financement structurel de la troisième mission des universités, en ce compris le transfert technologique, et demande que des solutions soient dégagées sur ce plan dans les meilleurs délais.
-